

Arrêt

n° 287 020 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise au motif principal que « [...] *la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.* [...] »

Or, la personne concernée a produit une attestation du CPAS datée du 10/02/2022 démontrant qu'il (sic) bénéficie du revenu d'intégration sociale à raison de 578,24 €. Ce seul élément permet de conclure que la personne qui lui ouvre le droit n'a pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et ceux de la personne concernée, au sens de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Schending van artikel 40ter en 42 § 1, tweede lid van de Vreemdelingenwet; Schending van de motiveringsplicht vervat in de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten, Schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer in het bijzonder de redelijkheidsplicht ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. (...) ».

En l'occurrence, il appert à la lecture du dossier administratif que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Liège le 10 février 2022, dont il ressort qu'il « perçoit le revenu d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (...) depuis le 8/01/2021 jusqu'à ce jour pour un montant de : 578,24 euros ».

Dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article précité qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, de ladite aide sociale financière, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire « que la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée » et, partant, en conclure que « les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 (...) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

En termes de requête, le requérant ne conteste nullement ce constat mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics conformément à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi.

Quant à ce, le Conseil tient à préciser que s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources, la partie défenderesse doit déterminer, conformément à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi auquel l'article 40ter renvoie, quels seraient les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Or, en l'occurrence, dès lors que le requérant est déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer la hauteur des moyens de subsistance qui seraient nécessaires au couple « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (voir en ce sens : C.E. 223.807 du 11 juin 2013) ».

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 17 mars 2023, le requérant se contente de maintenir les arguments développés en termes de requête, soulignant en particulier l'analyse inadéquate opérée par le Conseil quant aux besoins du ménage, mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance susvisée du 4 janvier 2023.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT